

Lettres patentes  
 Pour recevoir les  
 changeurs de Paris  
 a Serment.

Du 25. Nouvem. 1421.

Charles par la  
 grace de dieu Roy de France  
 avoué, et seigneur les  
 généraux Maîtres de nos  
 Monnoyes Salut et Dilection  
 Comme par les ordonnances  
 par nous dernièrement faites  
 sur le fait de nosdites  
 Monnoyes il estoit interdit  
 et deffendu a tous que aucun  
 de quelque estat quil soit  
 ne soit si hardy de exercer

ny faire fait se change en  
notre ville de Paris, ny  
ailleurs de luy ce il n'avoit  
nos lettres et celles des  
Generaux et Vaincus de nosdites  
Monsiegers faites, et puis  
nosdites ordonnances, neanmoins  
ce non obstant plusieurs  
Marchandz en venant se  
contre jelles et se sont  
entremis, et entremettent de  
jour en jour comme entendu  
avons se faire et exerce  
ledit fait se change en  
notredite ville de Paris  
et ailleurs tant sur ledit  
grand port de jelles que en  
autres lieux, sans sur ce  
avoir songé ny licence  
de nous ny de nous autres  
qui est aucun prejudice et

Donnez, de nous, et de  
 lictore publique, au  
 retardement de l'ouvrage de  
 nostre Royaume de Paris  
 et dont grande incunement  
 se pourroit ennuire si  
 ordicement n'y estoit, par nous  
 pourveu de remede, nous  
 voulans pourueoir de, et  
 nosdites ordonnances estre  
 obseruees et gardees ainsi  
 qu'il appartient, vous mandons  
 que a tous ceux que par bonne  
 et due information vous  
 trouuerez auoir esté apprentis  
 sur ledit pont de nostre dite  
 ville de Paris, de fait  
 et mestier en France par  
 l'espace de trois ans ainsi  
 que le temps passé il a esté  
 accoustumé, et qui seront habilés  
 et suffisants de bien et

deuement faire, et exercez  
ledit fait de change, vous  
a jeuz et non a autres  
Donnez vos lettres de faiz  
et pouuoir faire, et exercez  
jeuz fait de change en leur  
faizant faiz serment, et en  
payant les denueses de courtance  
et lesquelles vos lettres nous  
confirmerons tout ainsi et en la  
forme, et maniere de courtance  
de faiz, vous donnons pouuoir  
et autorité, par ce que presentons  
mandons ainsi a tous qui  
appartiendra, que a vous en ce  
faizant obeissent et entendent  
diligemment. Donné a Paris le  
25. jour de novembre, l'annee  
quatre 1421. et de nostre regne  
le 42. ainsi signé par le roy  
alx relation de grand Conseil.  
Neuille).